

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3594

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LA NOUVELLE AIRE » POUR L'OCCUPATION DE LA CELLULE AR7 DES ATELIERS RELAIS DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

La Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL) est propriétaire des ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou à Loudun. Ces ateliers sont proposés à la location.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'association LA NOUVELLE AIRE, association à but culturel et social installée 16 rue Porte de Mirebeau – 86200 LOUDUN, créatrice d'une épicerie solidaire pour le Pays Loudunais, d'avoir un lieu pour stocker les denrées distribuées,

CONSIDÉRANT que la CCPL soutient l'association LA NOUVELLE AIRE dans son action sociale et solidaire exercée sur le territoire et qu'il n'y a pas d'autres locaux disponibles sur Loudun pour satisfaire aux besoins de l'association,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, seules les charges resteront à la charge de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition est signée avec l'Association « LA NOUVELLE AIRE », 16 rue Porte de Mirebeau – 86200 LOUDUN représentée par Madame Marielle BREGOIN, Présidente, agissant pour le compte de l'Association.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la CCPL, de la cellule référencée AR7 située au sein des Ateliers relais – 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 Loudun.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

La convention est consentie à titre gratuit, seules les charges resteront à la charge de l'Association « LA NOUVELLE AIRE ».

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 16 décembre 2022
et publication le 16 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221216-3594-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 16 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 16 décembre 2022
et publication le 16 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221216-3594-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022